



Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande

3190103 – Assistance particulière à la jeunesse

CCT particulière ou spéciales	1
Allocation de foyer ou de résidence	2
Prime de fin d'année	2
Pension complémentaire	2
Service de nuit – travail de nuit actif et/ou service de nuit dormante.....	4
Travail du soir	7
Travail du samedi	9
Travail du dimanche et jours fériés	11
Heures supplémentaires	14
Gardes	14
Prime de camps – Séjours de vacances.....	15
Prime pour les gardes de nuit (établissements pour handicapés)	19
Frais de transport	21
Indemnité de vélo	27

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>*

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Dans la CP 319 et la SCP 319.01 ils y sont quelques anciennes CCT qui ne sont pas supprimées, modifiées ou remplacées. Le SPF ETCS ne peut pas interpréter ou ils sont encore à appliquer. Pour cette raison elles sont reproduites intégrale.

CCT particulière ou spéciales

CCT du 19 décembre 2000 (56.597)

Régularisation de l'emploi et des conditions de travail et de rémunération des statuts Troisième circuit de Travail (TCT) et le Programme pour la Promotion de l'Emploi (PPE, dénommé anciennement Fonds Budgétaire Interdépartemental ou FBI)

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.



CCT du 22 novembre 2007 (82.034)

Statut d'employé

Art. 1 au 4, 7 et 8.

Durée de validité : 22 janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Allocation de foyer ou de résidence

CCT du 14 novembre 2000 (56.820), modifiée par les CCT du 2 juillet 2001 (68.212) et du 27 janvier 2003 (68.889)

Octroi d'une allocation de foyer ou de résidence

Tous les articles, l'art. 3 est converti de BEF à EURO par l'annexe de la CCT 68.889 à partir du 1^{er} janvier 2002, le point 7 est inséré à l'art. 4, à partir du 1^{er} janvier 2001 par la CCT 68.212 + annexe.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 4 mai 2012 (110.319), dernièrement modifiée par la CCT du 17 novembre 2017 (143.095)

Octroi d'une prime de fin d'année

Tous les articles + annexe, annexe dernièrement modifié par la CCT 143.095 à partir du 1^{er} janvier 2017.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 20 novembre 2018 (149.227)

Convention collective de travail du 20 novembre 2018 fixant l'annexe en exécution de la convention collective de travail du 4 mai 2012 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 7 février 2011 (103.513)

Instauration d'un régime de pension complémentaire sectoriel

Modifiée par	Validité	Modification
CCT 112.309	20/06/2012	Annexe – Règlement de pension
CCT 122.570	01/01/2014	Annexe – Règlement de pension
CCT 134.530	01/01/2017	Annexe – Règlement de pension
CCT 152.215	01/12/2018	Annexe – Règlement de pension

Durée de validité: 1^{er} décembre 2018 pour une durée indéterminée.



CCT du 20 avril 2017 (139.299)

Engagement de pension sectoriel pour l'année 2016

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 26 avril 2018 (146.021)

Engagement de pension sectoriel pour l'année 2017

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

CCT du 12 juin 2019 (152.216)

Engagement de pension sectoriel pour l'année 2018

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} décembre 2019 pour une durée indéterminée.



Service de nuit – travail de nuit actif et/ou service de nuit dormante

CCT du 25 septembre 1990 (26.821), modifiée par les CCT du 15 avril 1991 (27.257) et du 27 février 2006 (79.438)

Conditions de rémunération

Les art. 1, 2, 9 (§2 dénoncé par la CCT 79.438 à partir du 1^{er} janvier 2001), 10, 11 et 43 (modifié par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990).

Durée de validité: 1^{er} septembre 1989 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le « Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand » ou par « het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten ».

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. – *Généralités*

Art.2. Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir de conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.

Elles ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE V. – *Primes, suppléments et indemnités*

C. Supplément salariaux

1. Supplément salarial pour le service de nuit.

1.1. Dispositions générales

Art. 9. § 1^{er}. Les suppléments salariaux pour le service de nuit visés aux articles 10 et 11 sont octroyés à tous les membres du personnel occupés dans des établissements fonctionnant sous le régime d'internat, sauf à ceux qui, selon les références aux échelles du personnel des ministères, bénéficient d'une échelle de traitements 10/1 ou supérieure.

§2 (*Cette disposition est dénoncée à partir du 1^{er} janvier 2006 par la CCT 79.438*).



§3. Le diviseur utilisé pour le calcul du salaire horaire brut sur la base duquel le supplément est calculé est le chiffre 1976.

§4. Par salaire horaire brut ou salaire brut mensuel, on entend le salaire brut barémique, sans primes, suppléments, indemnités ou autres suppléments de traitement.

§5. Les prestations effectuées entre vingt-deux heures et six heures entrent en ligne de compte pour l'octroi des suppléments salariaux prévus aux articles 10 et 11.

L'horaire de travail prévu à l'alinéa précédent peut éventuellement être un horaire décalé, à condition toutefois qu'il comporte toujours huit heures.

1.2. Travail de nuit actif

Art. 10. §1^{er}. Une indemnité pour prestations irrégulières effectuées la nuit est octroyée aux infirmier (ières) gradué(e)s et breveté(e)s.

Cette indemnité représente un supplément de 20 p.c. du salaire horaire brut subsidiable du travailleur.

§2. Pour chaque heure de prestations effectuées la nuit ou pour chaque période y assimilée par une convention collective de travail sectorielle conclue ultérieurement, un supplément salarial est également octroyé à partir du 1^{er} septembre 1989 aux autres travailleurs visés à l'article 9, §1^{er}.

Ce supplément est de 10 p.c. du salaire horaire brut subsidiable du travailleur à partir du 1^{er} septembre 1989.

Il est augmenté à partir du 1^{er} décembre 1990 à 20 p.c. du salaire horaire brut subsidiable du travailleur.

1.3. Garde de nuit dormante

Art. 11. § 1^{er}. Pour la garde de nuit dormante, un supplément salarial de trois heures par nuit au minimum est octroyé.

Ce supplément est de 10 p.c. du salaire horaire brut subsidiable du travailleur à partir du 1^{er} septembre 1989.

Il est augmenté à partir du 1^{er} décembre 1990 à 20 p.c. du salaire horaire brut subsidiable du travailleur.

§2. En cas de travail de nuit actif effectué pendant la garde de nuit dormante, la rémunération du temps de prestations sera doublée, sans que le résultat de ce mode de calcul ne puisse dépasser au total huit heures de rémunération.

Le supplément salarial, calculé comme prévu à l'article 10, § 2, est appliqué à la rémunération octroyée à cet effet.

CHAPITRE XII. – *Dispositions finales*



Art.43 La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989, sauf dispositions contraires prévues dans la présente CCT. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

(L'art. 42 est mis à l'art. 43 par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990).

A partir de cette date, elle remplace pour les établissements et services mentionnés à l'article 1^{er} la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant les conditions de travail et de rémunération, la CCT du 23 mars 1978 complétant le statut pécuniaire du personnel, la CCT du 14 mars 1979 octroyant une allocation de fin d'année telle que complétée annuellement par CCT par les lettres c) à k) inclus, la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, la CCT du 3 juillet 1987 concernant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs entre le lieu de résidence et le lieu de travail et la CCT du 3 juillet 1987 concernant les indemnités patronales pour l'utilisation de véhicules personnels pour des raisons de service.

CCT du 1^{er} juillet 1998 (49.116)

Calcul du service de nuit, du service de nuit dormant en des séjours de vacances.

Art. 1, 2, 4 et 5.

Durée de validité: à partir du 1^{er} juillet 1998 jusqu'au 31 décembre 2000, tacitement conduite chaque fois pour une période de deux ans.

Cette CCT n'est pas rendue obligatoire par AR.

Article 1

La présente CCT est d'application aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des Maisons d'Education et d'Hébergement de la Communauté flamande (319.01).

Article 2

Dans le secteur, la période entre 22 h. et 6 h. est considérée comme service de nuit. Cette période peut être déplacée au niveau de l'institution à une période entre 24h. et 8h., à condition, néanmoins, de toujours compter 8h. (22/6h. – 23/7h. – 24/8h.) En cas de service de nuit dormant, ce service sera pris en compte pour trois heures. Si des soins doivent être prestés pendant le service de nuit dormant, le temps de travail presté comptera double, sans que le total de 8 heures ne puisse être dépassé.

Article 4

Les régimes collectifs ou individuels plus favorables que le calcul prévu dans la présente CCT seront maintenus.

Article 5

La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2000. Après cette période, elle sera conduite tacitement chaque fois pour une période de deux ans.



CCT du 27 février 2006 (79.438)

La levée du plafond mensuel pour l'octroi des suppléments pour prestations de nuit

Art. 1, 2, 3§2 et l'art. 4.

Durée de validité: à partir du 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 janvier 2007 (82.036)

Conditions de travail et de rémunération en cas de garde de nuit dormante

Tous les articles.

Durée de validité: à partir du 22 janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Travail du soir

CCT du 25 septembre 1990 (26.821), modifiée par les CCT du 15 avril 1991 (27.257) et du 27 janvier 2003 (68.889)

Conditions de rémunération

Les art. 1, 2, 13 bis (inséré par la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990, montant convertit en EUR par la CCT 68.889 à partir du 1^{er} janvier 2002) et l'art.43 (modifié par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990).

Durée de validité: 1^{er} septembre 1989 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le « Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand » ou par « het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten ».

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. – *Généralités*

Art.2. Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir de conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.

Elles ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE V. – *Primes, suppléments et indemnités*

C. Supplément salariaux



4. Supplément de traitement pour travail du soir.

Art. 13bis. Un supplément de traitement de 1,2087 euro l'heure est payé à partir du 1^{er} novembre 1990 à chaque travailleur occupé dans un établissement, sauf dans un établissement fonctionnant en régime semi-internat dans le secteur du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, pour quatre heures de prestations effectives effectuées consécutivement entre 18 heures et 24 heures, pour autant que cette période de travail corresponde avec la période reprise dans le schéma journalier qui donne lieu à ce supplément de traitement.

La partie éventuelle d'une heure de prestations est arrondie à une heure entière si elle est égale à ou dépasse trente minutes; elle est supprimée si elle n'atteint pas cette durée.

La période pour laquelle ce supplément de traitement est payé ne peut jamais coïncider avec la période pour laquelle est payé au même travailleur un supplément à titre de service de nuit.

(L'art. 13bis inséré par la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990, montant mis en EURO par l'annexe de la CCT 68.889 à partir du 1^{er} janvier 2002.)

CHAPITRE XII. – Dispositions finales

Art.43 La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989, sauf dispositions contraires prévues dans la présente CCT. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

(L'art. 42 est mis à l'art. 43 par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990).

A partir de cette date, elle remplace pour les établissements et services mentionnés à l'article 1^{er} la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant les conditions de travail et de rémunération, la CCT du 23 mars 1978 complétant le statut pécuniaire du personnel, la CCT du 14 mars 1979 octroyant une allocation de fin d'année telle que complétée annuellement par CCT par les lettres c) à k) inclus, la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, la CCT du 3 juillet 1987 concernant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs entre le lieu de résidence et le lieu de travail et la CCT du 3 juillet 1987 concernant les indemnités patronales pour l'utilisation de véhicules personnels pour des raisons de service.

Vu que l'article 16 de la CCT 35.658 dit que le chapitre V (Primes, suppléments et indemnités) est remplacé, sauf les articles 8 au 13 mais, dans l'article 18 (indexation) une modification a été faite par la CCT ci-après, concernant l'indexation des primes qui sont ajoutées par la même CCT on met le texte intégrale.



CCT du 15 avril 1991 (27.257)

Modification de la convention collective de travail du 25 septembre 1990 relative aux conditions de rémunération

Les art. 1, 7 et 10.

Durée de validité: 1^{er} novembre 1990 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le "Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand" ou par "het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 7. L'article 18 § 1 de la convention collective de travail du 25 septembre 1990 précitée, est complété par l'alinéa suivant :

"Les montants des suppléments de traitement et du complément de traitement cités aux articles 8bis, 13bis, 13ter et 42 § 3 sont ceux qui sont rattachés à l'indice-pivot 143,59 du 1^{er} novembre 1990. Ils sont indexés à partir de cette date. Ces montants sont liés à 100 p.c. à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990."

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} novembre 1990 et a la même validité que celle qu'elle modifie.

Travail du samedi

CCT du 25 septembre 1990 (26.821), modifiée par les CCT du 15 avril 1991 (27.257) et du 27 janvier 2003 (68.889)

Conditions de rémunération

Les art. 1, 2, 13 ter (inséré par la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990, montant converti en EUR par la CCT 68.889 à partir du 1^{er} janvier 2002) et l'art.43 (modifié par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990).

Durée de validité: 1^{er} septembre 1989 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le « Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand » ou par « het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten ».

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. – *Généralités*



Art.2. Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir de conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.

Elles ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE V. – *Primes, suppléments et indemnités*

C. Supplément salariaux

5. Supplément de traitement pour travail du samedi.

Art. 13ter. Il est payé un supplément de traitement de 1,2087 euro à partir du 1^{er} novembre 1990 à tous les membres du personnel pour chaque heure de prestations effectives effectuées le samedi, jusqu'à concurrence du nombre d'heures subsidiées. La partie éventuelle d'une heure de prestations est arrondie à une heure entière si elle est égale à ou dépasse trente minutes; elle est supprimée si elle n'atteint pas cette durée.

Il est possible de cumuler ce supplément de traitement avec le supplément pour les prestations effectives effectuées entre 18 heures et 24 heures, à condition qu'aucun supplément de traitement pour des prestations de nuit pour la période de 22 heures à 24 heures ne soit payé au travailleur concerné.

Le cumul avec des suppléments de traitement pour des prestations de nuit et des jours fériés n'est toutefois pas possible.

(L'art. 13ter inséré par la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990, montant converti en EURO par l'annexe de la CCT 68.889 à partir du 1^{er} janvier 2002.)

CHAPITRE XII. – *Dispositions finales*

Art.43 La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989, sauf dispositions contraires prévues dans la présente CCT. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

(L'art. 42 est mis à l'art. 43 par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990).

A partir de cette date, elle remplace pour les établissements et services mentionnés à l'article 1^{er} la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant les conditions de travail et de rémunération, la CCT du 23 mars 1978 complétant le statut pécuniaire du personnel, la CCT du 14 mars 1979 octroyant une allocation de fin d'année telle que complétée annuellement par CCT par les lettres c) à k) inclus, la CCT des 28 mai et



17 décembre 1975 fixant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, la CCT du 3 juillet 1987 concernant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs entre le lieu de résidence et le lieu de travail et la CCT du 3 juillet 1987 concernant les indemnités patronales pour l'utilisation de véhicules personnels pour des raisons de service.

Vu que l'article 16 de la CCT 35.658 dit que le chapitre V (Primes, suppléments et indemnités) est remplacé, sauf les articles 8 au 13 mais, dans l'article 18 (indexation) une modification a été faite par la CCT ci-après, concernant l'indexation des primes qui sont ajoutées par la même CCT on met le texte intégrale.

CCT du 15 avril 1991 (27.257)

Modification de la convention collective de travail du 25 septembre 1990 relative aux conditions de rémunération

Les art. 1, 7 et 10.

Durée de validité: 1^{er} novembre 1990 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le "Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand" ou par "het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 7. L'article 18 § 1 de la convention collective de travail du 25 septembre 1990 précitée, est complété par l'alinéa suivant :

"Les montants des suppléments de traitement et du complément de traitement cités aux articles 8bis, 13bis, 13ter et 42 § 3 sont ceux qui sont rattachés à l'indice-pivot 143,59 du 1^{er} novembre 1990. Ils sont indexés à partir de cette date. Ces montants sont liés à 100 p.c. à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990."

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} novembre 1990 et a la même validité que celle qu'elle modifie.

Travail du dimanche et jours fériés

CCT du 25 septembre 1990 (26.821), modifiée par la CCT du 15 avril 1991 (27.257)

Conditions de rémunération

Les art. 1, 2, 12, 13 et 43 (modifié par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990).

Durée de validité: 1^{er} septembre 1989 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*



Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le « Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand » ou par « het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten ».

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. – Généralités

Art.2. Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir de conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.

Elles ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE V. – Primes, suppléments et indemnités

C. Supplément salariaux

2. Supplément salarial pour le travail du dimanche

Art. 12. Pour certaines prestations effectuées le dimanche, un supplément salarial est octroyé aux membres du personnel mentionnés ci-après, selon les modalités suivantes.

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} septembre 1989, ce supplément salarial est fixé à 75 p.c. du salaire horaire brut subsidiable de l'intéressé.

A partir de cette date, ce supplément est octroyé à tous les membres du personnel, sauf à ceux qui, selon les références aux échelles du personnel des ministères bénéficient d'une échelle de traitements 10/1 ou supérieure.

§ 2. A partir du 1^{er} décembre 1990, le pourcentage mentionné au §2 est augmenté pour les mêmes bénéficiaires à 100 p.c. du salaire horaire brut considéré.

§ 3. L'allocation de foyer ou de résidence ne peut pas être incorporée dans le salaire horaire brut, sauf lorsque le salaire minimum garanti est payé.
D'autres primes, suppléments et indemnités ne sont pas non plus pris en considération pour le calcul de ce supplément salarial.

§ 4. Ce supplément n'est pas cumulable avec le supplément salarial pour les jours fériés légaux. Il prime toutefois celui-ci.



§ 5. Ce supplément est effectivement cumulable avec les suppléments pour le service de nuit.

§ 6. Ce supplément n'est octroyé que pour les prestations effectuées entre zéro et vingt-quatre heures.

3. Supplément salarial pour les jours fériés légaux.

Art. 13. § 1^{er}. A partir du 1^{er} septembre 1989, un supplément salarial est octroyé, sous réserve des stipulations ci-après, à tous les membres du personnel, sauf à ceux qui, selon les références aux échelles du personnel des ministères, bénéficient d'une échelle de traitements 10/1 ou supérieur, pour les prestations effectuées les jours fériés légaux, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent au supplément salarial pour le travail du dimanche.

Ce supplément est fixé à 25 p.c. du salaire horaire brut subsidiable de l'intéressé.

§ 2. A partir du 1^{er} décembre 1990, le pourcentage susmentionné est augmenté à 50 p.c. du salaire horaire brut du travailleur concerné.

§ 3. Ce supplément salarial n'est pas cumulable avec le supplément pour les prestations du dimanche visé par l'article précédent, mais avec les suppléments pour les services de nuit.

§ 4. Pour les jours de prestations effectuées en remplacement d'un jour férié coïncidant avec un dimanche, aucun supplément salarial n'est octroyé.

CHAPITRE XII. – *Dispositions finales*

Art.43 La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989, sauf dispositions contraires prévues dans la présente CCT. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

(L'art. 42 est mis à l'art. 43 par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990).

A partir de cette date, elle remplace pour les établissements et services mentionnés à l'article 1^{er} la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant les conditions de travail et de rémunération, la CCT du 23 mars 1978 complétant le statut pécuniaire du personnel, la CCT du 14 mars 1979 octroyant une allocation de fin d'année telle que complétée annuellement par CCT par les lettres c) à k) inclus, la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, la CCT du 3 juillet 1987 concernant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs entre le lieu de résidence et le lieu de travail et la CCT du 3 juillet 1987 concernant les indemnités patronales pour l'utilisation de véhicules personnels pour des raisons de service.



Heures supplémentaires

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.695)

La durée et la répartition du temps de travail

Art. 1, 2, 9 et 11.

Durée de validité: 23 mars 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE I. – Champ d'application

Article 1.- La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement.

CHAPITRE II. – Principe généraux

Article 2.- La loi sur le travail du 16 mars 1971 (MB du 30.3.71) et la loi sur les jours fériés légaux du 4 janvier 1974 (MB du 31.1.74), sont par définition d'application au secteur des maisons d'éducation et d'hébergement, et plus particulièrement leurs dispositions concernant :

- Le temps de travail maximum par jour, notamment :
 - ° sans heures supplémentaires : 8,9 ou 10 heures selon le régime de travail (loi du 16.3.1971, art. 19 et suivants) ;
 - ° heures supplémentaires comprises : 11 heures (loi du 16.3.71, article 27).
- La rémunération du travail supplémentaire (loi du 16.3.1971, art. 29).

Article 9.- Les avantages individuels ou collectifs plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective de travail restent acquis aux bénéficiaires sans toutefois que ceux-ci puissent prétendre au cumul.

CHAPITRE III. – Dispositions finales

Article 11.- La présente convention collective de travail entre en vigueur le 23.3.78 et est conclue pour une durée indéterminée.

Gardes

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.695)

La durée et la répartition du temps de travail

Art. 1, 4, 9 et 11.

Durée de validité: 23 mars 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE I. – Champ d'application



Article 1.- La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement.

CHAPITRE II. – *Principe généraux*

Article 2.- La loi sur le travail du 16 mars 1971 (MB du 30.3.71) et la loi sur les jours fériés légaux du 4 janvier 1974 (MB du 31.1.74), sont par définition d'application au secteur des maisons d'éducation et d'hébergement, et plus particulièrement leurs dispositions concernant :

- Le temps de travail maximum par jour, notamment :
 - ° sans heures supplémentaires : 8,9 ou 10 heures selon le régime de travail (loi du 16.3.1971, art. 19 et suivants) ;
 - ° heures supplémentaires comprises : 11 heures (loi du 16.3.71, article 27).
- La rémunération du travail supplémentaire (loi du 16.3.1971, art. 29).

Article 4.- Les gardes comprises entre 22 heures et 06 heures sont rémunérées pour le temps réel de prestations.

Toutefois, s'il s'agit d'une garde dormante, celle-ci est comptabilisée pour 3 heures.

En cas d'activité durant la garde dormante, celle-ci est comptée pour le double du temps de prestations sans que cela ne puisse dépasser le temps de garde.

La période de garde peut être décalée à condition de comporter une durée de 8 heures.

CHAPITRE III. – *Dispositions finales*

Article 11.- La présente convention collective de travail entre en vigueur le 23.3.78 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime de camps – Séjours de vacances

CCT du 1^{er} mars 1994 (35.658), modifiée par la CCT du 27 janvier 2003 (68.889)

Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse

Art. 1, 2, 12, montant dans l'art. 12 converti par la CCT 68.889 à partir du 1^{er} janvier 2002, art. 15 et 16.

Durée de validité: à partir du 1^{er} novembre 1993 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier – *CHAMP D'APPLICATION*

Article 1^{er} La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et des services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la Communauté flamande selon les normes fixées par le "Bestuur



voor Bijzondere Jeugdbijstand" ou par le "Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II – GENERALITES

Article 2 Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions.

Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus favorables, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.

Elles ne peuvent pas porter atteinte aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où il existe une telle situation.

CHAPITRE VI – PRIME DE CAMPS

Article 12 §1er.- Pour les séjours de vacances qui sont organisés par les établissements ou services et qui, selon les règles fixées par le "Bestuur voor Bijzondere Jeugdbijstand" et/ou par le "Vlaams Fonds voor Integratie van Personen met een Handicap", entrent en ligne de compte pour le calcul du prix de la journée d'entretien, une indemnité spéciale forfaitaire de 29,63 EUR par jour (*montant converti (en EUR) par l'annexe de la CCT 68.889 à partir du 1^{er} janvier 2002*), liée à l'indice des prix à la consommation, est octroyée pour 30 jours au maximum par an aux membres du personnel accompagnants à titre de compensation de leurs charges et/ou frais réels supplémentaires.

En dehors du premier et du dernier jour des vacances, cette indemnité journalière forfaitaire n'est payée que pour un jour de présence complet dans le camp de vacances.

§2.- La loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, est applicable au montant mentionné au paragraphe précédent.

§3 Le montant précité est rattaché à l'indice pivot 108.26 en vigueur au 1.9.1991 (base 1988).

CHAPITRE IX – LIAISON DES SALAIRES ET TRAITEMENTS A L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION

Article 15 §1er.- Les montants repris dans la présente convention collective de travail et ses annexes sont exprimés à 100%. Ils sont rattachés à l'indice pivot 102,02 (base



1988) en vigueur au 1^{er} janvier 1990, sauf dérogations prévues explicitement dans la présente convention collective de travail. Ils tombent sous l'application de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

§2.- Chaque fois que la moyenne trimestrielle des indices des prix à la consommation atteint ou est ramené à l'un des indices pivot, les salaires et les traitements rattachés à l'indice pivot 102,02 sont à nouveau calculés en y appliquant le coefficient $1,02/n$, dont "n" représente le rang de l'indice pivot atteint. L'augmentation ou la diminution résultant de ce calcul est appliquée à partir du premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la moyenne trimestrielle des indices des prix à la consommation atteint le chiffre qui justifie une modification.

Pour le calcul du coefficient $1,02/n$, les fractions d'un dix millième d'une unité sont arrondies au dix millième supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50% d'un dix millième.

Par indices pivot, il faut entendre les chiffres d'une série dont le premier est 102,02, chacun des chiffres suivants étant obtenu en multipliant le chiffre précédent par 1,02, alors que les fractions de centièmes d'un point sont arrondies au centième immédiatement supérieur ou négligées.

§3.- La rémunération brute mensuelle barémique indexée est égale à la rémunération brute annuelle barémique indexée, divisée par douze, toutes les décimales étant négligées.

Le salaire horaire brut barémique indexé est calculé aux centièmes.

§4.- Par dérogation au § 1er - et cela est explicitement mentionné dans la présente convention collective de travail - les modalités d'indexation prévues par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, sont appliquées.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1.11.1993. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée en tout ou en partie par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement.

A partir de cette date, elle remplace la convention collective de travail du 25.9.1990 relative aux conditions de rémunération, comme modifiée par la convention collective de travail du 15.4.1991 modifiant la convention collective de travail du 25.9.1990 et par



le protocole d'accord du 6.9.1991 concernant la révision des barèmes de rémunérations à partir de décembre 1991 dans certains établissements de la Communauté flamande, à l'exception des chapitres suivants :

- le chapitre V: primes, suppléments et indemnités, articles 8 à 13 inclus;
- le chapitre IX: allocation de fin d'année;
- le chapitre X: intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs;
- le chapitre XI: indemnités patronales pour l'utilisation de moyens de transport personnels pour des raisons de service.

CCT du 1^{er} juillet 1998 (49.116)

Calcul du service de nuit, du service de nuit dormant en des séjours de vacances.

Tous les articles.

Durée de validité: à partir du 1^{er} juillet 1998 jusqu'au 31 décembre 2000, tacitement conduite chaque fois pour une période de deux ans.

Cette CCT n'est pas rendue obligatoire par AR.

Article 1

La présente CCT est d'application aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des Maisons d'Education et d'Hébergement de la Communauté flamande (319.01).

Article 2

Dans le secteur, la période entre 22 h. et 6 h. est considérée comme service de nuit. Cette période peut être déplacée au niveau de l'institution à une période entre 24h. et 8h., à condition, néanmoins, de toujours compter 8h. (22/6h. – 23/7h. – 24/8h.) En cas de service de nuit dormant, ce service sera pris en compte pour trois heures. Si des soins doivent être prestés pendant le service de nuit dormant, le temps de travail presté comptera double, sans que le total de 8 heures ne puisse être dépassé.

Article 3

Un jour d'accompagnement de 0.00 à 24h. pendant les séjours de vacances est compté comme 11h. sans préjudice de l'article 2 troisième alinéa; Le premier et le dernier jour de l'accompagnement pendant le séjour de vacances est pris en compte pour un minimum de 8 heures et un maximum de 11 heures. Sans préjudice du droit au repos compensatoire pour le service de dimanche, chaque jour auquel l'accompagnement pendant de séjours de vacances de moins de sept jours a été assuré donne droit à une heure de repos compensatoire. Chaque période de sept jours pendant laquelle l'accompagnement des séjours de vacances a été assuré, donne droit à au moins huit heures de repos compensatoire consécutives. ce repos compensatoire doit être accordé dans les treize semaines suivant la fin du séjour.



Article 4

Les régimes collectifs ou individuels plus favorables que le calcul prévu dans la présente CCT seront maintenus.

Article 5

La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2000. Après cette période, elle sera conduite tacitement chaque fois pour une période de deux ans.

Prime pour les gardes de nuit (établissements pour handicapés)

CCT du 25 septembre 1990 (26.821), modifiée par la CCT du 15 avril 1991 (27.257)

Conditions de rémunération

Les art. 1, 2, 8, (8 bis inséré par la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990) et 43 (modifié par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990).

Durée de validité: 1^{er} septembre 1989 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le « Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand » ou par « het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten ».

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. – *Généralités*

Art.2. Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir de conditions plus avantageuses, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.

Elles ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE V. – *Primes, suppléments et indemnités*

B. Prime fixes

2. Prime pour les garde des nuits (établissements pour personnes handicapés)

Art. 8 §1^{er}. Dans les établissements pour personnes handicapées, une prime forfaitaire de 640 F par mois, non liée à l'indice des prix à la consommation, est octroyée aux



gardes de nuit (personnel ouvrier responsable de la sécurité des bénéficiaires et des bâtiments).

§2. Les gardes de nuit effectuant des prestations à temps partiel bénéficient de cette prime en fonction de la durée prévue dans le contrat de travail.

§3. La prime pour les gardes de nuit peut être cumulée avec le supplément salarial pour le service de nuit.

3. Supplément de traitement aux membres du personnel exerçant une fonction rémunérée suivant le barème 24/6

Art. 8bis (*ajouté à partir du 1^{er} novembre 1990 par art. 4 de la CCT du 15 avril 1991*). Il est octroyé aux membres de personnel exerçant une fonction rémunérée suivant le barème 24/6 et ayant une ancienneté pécuniaire de 18 ans et plus un supplément de traitement de 30.000 F par an, en attendant sa résorption dans l'échelle de traitements de base visée de personnel des ministères.

(*Art. 8 bis inséré par la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990*).

CHAPITRE XII. – Dispositions finales

Art.43 La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989, sauf dispositions contraires prévues dans la présente CCT. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

(*L'art. 42 est mis à l'art. 43 par l'art. 9 de la CCT 27.257 à partir du 1^{er} novembre 1990*).

A partir de cette date, elle remplace pour les établissements et services mentionnés à l'article 1^{er} la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant les conditions de travail et de rémunération, la CCT du 23 mars 1978 complétant le statut pécuniaire du personnel, la CCT du 14 mars 1979 octroyant une allocation de fin d'année telle que complétée annuellement par CCT par les lettres c) à k) inclus, la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, la CCT du 3 juillet 1987 concernant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs entre le lieu de résidence et le lieu de travail et la CCT du 3 juillet 1987 concernant les indemnités patronales pour l'utilisation de véhicules personnels pour des raisons de service.

Vu que l'article 16 de la CCT 35.658 dit que le chapitre V (Primes, suppléments et indemnités) est remplacé, sauf les articles 8 au 13 mais, dans l'article 18 (indexation) une modification a été faite par la CCT ci-après, concernant l'indexation des primes qui sont ajoutées par la même CCT on met le texte intégrale.



CCT du 15 avril 1991 (27.257)

Modification de la convention collective de travail du 25 septembre 1990 relative aux conditions de rémunération

Les art. 1, 7 et 10.

Durée de validité: 1^{er} novembre 1990 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la communauté flamande selon les normes fixées par le "Bestuur voor bijzondere jeugdbijstand" ou par "het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 7. L'article 18 § 1 de la convention collective de travail du 25 septembre 1990 précitée, est complété par l'alinéa suivant :

"Les montants des suppléments de traitement et du complément de traitement cités aux articles 8bis, 13bis, 13ter et 42 § 3 sont ceux qui sont rattachés à l'indice-pivot 143,59 du 1^{er} novembre 1990. Ils sont indexés à partir de cette date. Ces montants sont liés à 100 p.c. à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990."

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} novembre 1990 et a la même validité que celle qu'elle modifie.

Frais de transport

CCT du 28 mai 1975 (3.411)

Fixation de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

Tous les articles + annexes 1, 2 et 4.

Durée de validité: 1^{er} juillet 1974 pour une durée indéterminée.

Chapitre I. – Champ d'application

Art. 1 – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements soumis à l'arrêté royal de subsidiation du 30.3.1973 et ressortissant à la commission paritaire nationale des établissements d'éducation et d'hébergement.

Toutefois, elle ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15% de la population n'est pas placée aux frais de l'office de la Protection de la Jeunesse, du fonds des soins Médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'assistance publique ou de tout autre organisme publique belge ou étranger.

Cette clause d'exception sera réexaminée dans dix-huit mois qui suivent la signature de la présente convention.



Art. 2 – La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux employés dont la rémunération annuelle dépasse le plafond de 325.000 F pendant la période du 1/7/1974 au 31/12/1974 et de 450.000F pour la période débutant le 1/1/1975.

Chapitre II. – *Intervention dans les frais de transport*

Art. 3 – Se référant à l'accord national interprofessionnel du 15/6/1971, et à la C.C.T. n° 19 conclue au Conseil national du travail du 26 mars 1975, l'intervention patronale dans les frais de transport des travailleurs, pour la distance, aller et retour, entre le lieu de résidence et le lieu de travail, est fixée ci-après.

Chapitre III. – *Intervention dans les frais de transport pour tous les moyens de transport à l'exception du transport en commun public urbain dont la distance n'est pas le déterminant pour le prix.*

Art. 4 – Les employeurs indemnisent les frais de transport de tous les travailleurs à concurrence de 50% du prix de l'abonnement social de la société nationale des chemins de fer belges 2° classe, couvrant le nombre de kilomètres parcourus entre le lieu de résidence des travailleurs et leur lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé et pour autant que la distance parcourue s'élève au minimum à 5 km.

Art. 5 – Pour l'application de l'article 4, si le travailleur n'est pas à même de prouver la distance au moyen de titres de transport le calcul de cette distance est déterminée dans chaque entreprise de commun accord entre les parties.

A cette fin le travailleur présentera à l'employeur une déclaration signée, dont modèle on annexe 1, certifiant qu'il se déplace régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 km et mentionnant la distance entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

Chapitre IV. – *Intervention dans les frais de transport pour le transport en commun public urbain dont la distance n'est pas le déterminant pour le prix*

Art. 6 – Pour le transport en commun public urbain dont la distance ne peut pas être exprimée en un certain nombre de kilomètres, il est prévu une intervention forfaitaire égale à 50% du prix d'un abonnement social 2ième classe de la S.N.C.B. pour une distance égale à 7 km. A cette fin, le travailleur soumettra une déclaration signée à l'employeur, dont modèle en annexe 2, certifiant qu'il se déplace régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 km.

Chapitre V. – *Modalité d'application*



Art. 7 – L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supporté par les travailleurs est payable mensuellement. Tout montant indûment payé sera réclamé lors du prochain paiement de salaire.

Art. 8 - L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours de travail non prestés, qu'elle qu'en soit la cause, sauf en cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.
L'intervention mensuelle est alors réduite à 1/25e du montant mensuel par jour de travail non presté.

Art. 9 – En cas d'utilisation de plusieurs moyens de transport, les distance parcourues, à l'exclusion de celles couvertes par le forfait prévu à l'article 6, seront additionnées pour déterminer le nombre total de kilomètres parcourus. Si le cas se produit, l'intervention forfaitaire prévue à l'article 6 sera ajoutée au montant total.

Chapitre VI. – *Utilisation de moyens de transport personnels pour raisons de service*

Art. 10 – Le travailleur, utilisant pour raisons de service un véhicule personnel, et pour autant que ces déplacements aient été autorisés par la direction pour le nombre de kilomètres parcourus sur base du barème du conseil des Ministres, fixé en sa séance du 22/2/1974 pour la période du 1/7/1974 au 30/4/1975 - voir annexe 3 (pas compris) et à basé de l'arrêté royal du 17/1/1975 (M.B. 4/2/1975) à partir du 1/5/1975 (voir annexe 4)

Chapitre VII. – *Dispositions finales*

Art. 11- Les dispositions plus favorables conclues au niveau des institution restent maintenues.

Art. 12- La présente C.C.T. produit ses effets à partir du 1^{er} juillet 1974 et est conclue pour une période indéterminée.



Annexe 1 à la C.C.T. conclue à la commission paritaire des maisons
d'éducation et d'hébergement du 27/5/1975 TRANSPORT DES
TRAVAILLEURS

Déclaration sur l'honneur, concernant l'utilisation régulière d'un moyen de
transport sur une distance de 5 km au moins.

Je soussigné
habitant

déclare sur l'honneur que je dois parcourir une distance de km pour me rendre
à mon travail.

J'ai pris connaissance des articles 6 et 8 de la présente convention collective.

Signature

Annexe 2 à la convention collective du travail conclue à la commission paritaire
des maisons d'éducation et d'hébergement TRANSPORT DES
TRAVAILLEURS

Déclaration sur l'honneur, concernant l'utilisation régulière d'un moyen de
transport sur une distance égale ou supérieure à 5 km.

Je soussigné
habitant

déclare sur l'honneur que, pour me rendre à mon travail, je dois parcourir une
distance
de 5 km ou plus dont une partie avec le transport en commun public urbain
duquel le prix n'est pas fixé en fonction de la distance.

Signature



Annexe 4 à la C.C.T. conclue à la commission paritaire des maisons
d'éducation et d'hébergement du 27.5.1975
**INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR DANS LES FRAIS POUR L'UTILISATION
D'UNE VOITURE PERSONNELLE POUR RAISONS DE SERVICE**

Barème valable à partir du 1^{er} mai 1975

Puissance fiscale	Indemnité par km.		
		Pour les premiers 12.000 km par an pour les personnes exonérées de la taxe de circulation	A partir du 12.001 ^e km par an
2	3,45	3,30	2,95
3	3,60	3,45	3,15
4	3,85	3,65	3,25
5	4,20	4, -	3,50
6	4,55	4,35	3,85
7	4,90	4,65	4,10
8	5,30	5,05	4,40
9	5,80	5,55	4,80
10	6,30	6,--	5,20
11	6,90	6,60	5,65
12	7,45	7,10	6,10
13	8,-	7,65	6,60
14	8,40	8,05	6,95
15	8,75	8,35	7,25
16	9,-	8,55	7,60
17	9,25	8,75	7,90
18	9,50	8,95	8,20
19	9,70	9,10	8,45

Addendum à titre d'information

Tableau de. l'intervention patronale dans les frais de transport à partir du 1/9/1974
(A.R. 3/9/1974 - M.B. 7/9/1974)

Intervention patronale : 50 % du prix d'un abonnement social SNCB. 2^e classe

Distance lieu de résidence Lieu du travail km	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur
van 1 tot 5	28	115
6	33	140
7	38	160
8	44	185
9	49	205
10	55	230



	11	60	250
	12	65	270
	13	70	290
	14	75	315
	15	80	335
	16	80	335
	17	85	355
	18	85	355
	19	85	355
	20	85	355
	21	90	375
	22	90	375
	23	90	375
	24	95	395
	25	95	395
	26	95	395
	27	100	415
	28	100	415
	29	100	415
	30	100	415
de 31	à 33	105	440
33	36	110	460
37	39	110	460
40	42	115	480
43	45	115	480
46	48	120	500
49	51	125	520
52	54	125	520
55	57	130	540
58	60	130	540
61	65	135	565
66	70	140	585
71	75	145	605
76	80	150	625
81	85	150	625
86	90	155	645
91	95	160	665
96	100	165	690
101	105	170	710
106	110	175	730
111	115	180	750
116	120	185	770
121	125	190	790
126	130	195	815
131	135	195	815
136	140	200	835
141	145	205	855
146	150	210	875



CCT du 29 mai 2009 (95.182)

Déplacements domicile – lieu de travail et l'intervention financière de l'employeur dans les frais de déplacement des travailleurs

Art. 1, 4 au 14.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Indemnité de vélo

CCT du 29 mai 2009 (95.182)

Déplacements domicile – lieu de travail et l'intervention financière de l'employeur dans les frais de déplacement des travailleurs

Art. 1, 4 au 14.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.